



## B.9. RÈGLES SPÉCIFIQUES TIR ARMES RÉGLEMENTAIRES

### B.9.1. Participation

#### **B.9.1.1. Programme individuel**

Voir les règles générales (§A) et tableaux (§D) suivants :

810 - Fusil à répétition

811 - Fusil modifié Gros Calibre

812 – Fusil modifié Petit Calibre

815 - Fusil semi-automatique « gros calibre »

816 - Fusil semi-automatique « petit calibre » (cal. .222 et .223)

820 - Carabine militaire d'initiation .22 LR

821 – Carabine .22 LR semi-automatique

822 – Carabine militaire d'initiation .22 LR position assise - réservé au S3 (catégorie de licence) et HP

823 – Carabine militaire Match .22LR

830 - Pistolet/Revolver – programme de tir modifié avec 20 coups en précision et 20 coups sur gongs

831 - Vitesse réglementaire

832 – Armes de poings authentiques (même programme que l'épreuve 830 mais avec les armes détaillées dans le règlement TAR spécifique à cette épreuve) – programme de tir modifié avec 20 coups en précision et 20 coups sur gongs

**Pour les épreuves 811 et 812, 815 et 816, 820 et 822 et 823 : les tireurs devront choisir dès le début des échelons qualificatifs l'épreuve dans laquelle ils souhaitent concourir. Ils ne peuvent pas tirer les deux/trois sur la même saison.**

Les tireurs en situation de handicap mais autonomes peuvent accéder en classement HP à toutes les épreuves. Les personnes en situation de handicap mais ayant besoin d'une aide extérieure ne pourront accéder qu'aux épreuves en tir assis.

#### **B.9.1.2. Équipes**

**Un classement par équipe établi pour chacune des épreuves ci-dessus (voir les règles générales (§A)).**